



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 4 février 2014

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ DES EAUX DE VOLVIC
ZI DU CHANCET 63530 VOLVIC

Demande d'autorisation d'exploiter les sites de Chancet 1 et 2
déposée par la Société des Eaux de Volvic

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet d'arrêté

Le site situé ZI du Chancet 63530 Volvic est déjà réglementé par deux arrêtés préfectoraux en date du 17 novembre 2006 pour l'exploitation des usines Chancet 1 et 2. Ces deux usines limitrophes exploitant notamment en commun leurs déchets et ayant une seule station de prétraitement pour leurs eaux usées, il est apparu opportun de regrouper administrativement ces deux sites de production.

Ainsi Jean-Luc Wiis, directeur de la Société des Eaux de Volvic a déposé un dossier de demande d'autorisation constitué suivant les indications des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'Environnement le 26 février 2013 auprès des services préfectoraux.

Depuis 2006, pour l'ensemble des deux sites, la quantité de gaz inflammables liquéfiés a augmenté de 53 % mais la quantité de préparations comburantes a diminué de 23 % afin de rester en dessous du seuil de la règle de cumul définie par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En outre, l'exploitant ne stocke plus aucun mélange classé comme peroxyde organique.

Comme autre changements remarquables, la puissance thermique évacuée par les tours aéroréfrigérantes de type non fermé a augmenté de 90 %, la puissance des chaudières a augmenté de 13 % et la quantité de polymères transformés a augmenté de 8,5 % avec une diminution des stocks de matières premières de 14,4 %.



Ce dossier a fait l'objet d'une recevabilité le 14 mars 2013 et d'un avis de l'autorité environnementale le 17 mai 2013.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attachée à la demande du pétitionnaire et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale : La Société des Eaux de Volvic
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : RD 986- 63530 Volvic
site : Usines Chancet 1 et Chancet 2
63530 Volvic
Téléphone : 04 73.63.20.00
télécopie : 04.73.63.20.01
N° de SIRET : 395 780 059 00014
Code APE : 1107A
Signataire : directeur des usines – Jean-Luc Wiis
Parcelles :

Commune	Parcelles
Volvic	Section ZI, parcelles n°73, 74, 80, 205, 219, 284, 291, 339, 367, 375, 376
Enval	section ZC, parcelles n°330,781, 808, 811, 832, 876

2) CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1) Présentation

La Société des Eaux de Volvic est une société du groupe Danone, n°1 mondial des produits laitiers frais, n°2 mondial des eaux embouteillées, n° 2 mondial de la nutrition infantile et n°1 européen de la nutrition médicale.

Le groupe a un chiffre d'affaires de 19 milliards d'euros. Il se place ainsi à la cinquième place mondiale dans le secteur agroalimentaire. Le pôle eau représente un chiffre d'affaires de 3,2 milliards d'euros représentant 11,7 % du marché mondial.

Le site est constitué de 2 usines d'embouteillage situées sur le site du Chancet dénommées Chancet 1 et Chancet 2, objets du présent rapport.

L'usine Chancet 1 produit de l'eau minérale naturelle depuis 1974 en bouteilles plastiques (PET) et en format de 33cl, 50cl, 1l, 1l50 et 8l.

L'usine Chancet 2 produit des boissons rafraîchissantes à base d'arômes naturels de fruits ou de jus de fruits depuis 2002 en bouteilles plastiques (PET) et en format 33cl, 50cl, 75 cl, 1l, 1l50.

La Société des Eaux de Volvic expédie ses produits dans plus de 60 pays à travers le monde. Les principaux pays destinataires sont, outre la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et le Japon.

2.2) Localisation

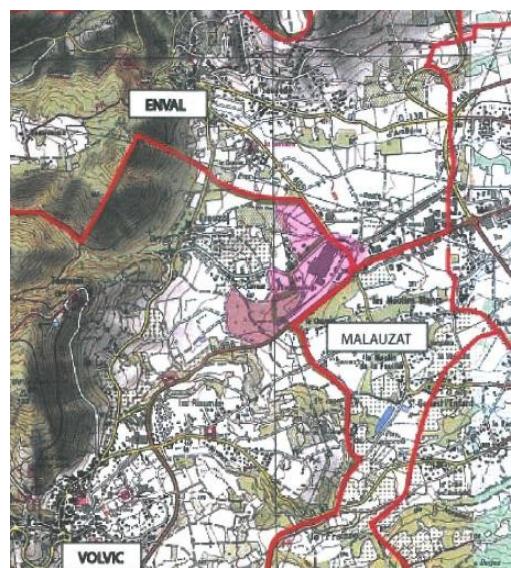
Les usines Chancet 1 et Chancet 2 sont implantées dans la zone d'activité dite Espace MOZAC de Volvic, principalement sur la commune de Volvic en bordure des communes de Malauzat au Sud et Mozac à l'est. En outre la station d'épuration et quelques zones

de stationnement sont situées sur la commune d'Enval.

Elle est située en zone UJ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Volvic et UI du PLU d'Enval qui autorisent les installations classées.

Le site occupe une superficie de 390 000 m² dont 177 000 m² d'espaces verts et 126 000 m² bâtie.

Dans cette zone, les populations sont principalement préoccupées par les émissions à l'atmosphère, le bruit, la circulation des véhicules et, d'une manière plus générale, sur l'environnement compte tenu de la présence d'importantes activités commerciales et industrielles dans le secteur.



2.3) Description des installations

Le site est scindé en deux usines.

La première est dédiée à l'embouteillage d'eau minérale en bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate). La production est réalisée sur 10 lignes automatisées sous la surveillance des opérateurs de production. Les principales opérations réalisées sont la fabrication de préformes à partir de granulés en PET, de bouteilles à partir de celles-ci, à les remplir d'eau minérale plate ou gazeuse et à les expédier.

La deuxième usine comporte 4 lignes et 2 siroperies et produit des jus de fruits, des eaux aromatisées ou à base de thé.

La production est de 2 milliards de litres par an d'eaux minérales et de 800 millions de litres par an d'eaux aromatisées.

2.4) Classement des installations et volumes d'activité

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432-2a)	A	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	22 m ³ de fuel et gasoil 143 m ³ de sirop, arôme 10 m ³ de déchet d'arôme	156 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2253-1	A	Préparation, conditionnement de boissons. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	Préparation d'eau aromatisée et de jus de fruits	3 550 000 l/j
2661-1.a)	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulière de température ou de pression. La quantité d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j	Injection 75 t/j sur Chancet 1 soufflage 188 t/j sur Chancet 1 et 122 t/j Chancet 2	385 t/j
2910-A.1	A	Installation de combustion La puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW	Une chaufferie sur Chancet 1 à cinq chaudières d'une puissance totale de 12,125 MW Une chaufferie sur Chancet 2 à trois chaudières d'une puissance totale de 13,54 MW. Les deux chaufferies sont techniquement non raccordables.	25,665 MW
3642-2	A	Traitements et transformation, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production à 300 tonnes de produits finis par jour	Fabrication de boissons aromatisées	4000 t/jour
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Chancet 1 : 22 500 t 250 000 m ³ Chancet 2 : 21 700 t 10 800 m ³	260 800 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1000 et 40 000 m ³	1510 m ³ en silos sur Chancet 1	1510 m ³
2663-2.b)	E	Stockage de produits finis et semi-finis composés à plus de 50 % de polymères en masse. La quantité susceptible d'être stockée est comprise entre 10 000 et 80 000 m ³ .	7 100 m ³ sur Chancet 1 3 570 m ³ sur Chancet 2	10 670 m ³
2921-a)	E	Installations de refroidissement évaporatif d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou	19 tours pour une puissance thermique évacuée de 32 827 kW.	32 827 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		égale à 3000 kW.		
1185-2.a)	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques. La quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg.	Plusieurs groupes au R134a et R22	4927 kg
1200-2.c)	D	Emploi et stockage de mélanges comburants. La quantité présente est supérieure à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Préparation à base de peroxydes organiques non classées parmi les groupes de risques 1 à 4 17 t en stockage 9 t en utilisation	26 t
1412-2.b)	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	10,8 t de GPL sur Chancet 1 (réservoir de 21 m ³) 5,15 t de GPL sur Chancet 2 (réservoir de 11,75 m ³) Bouteilles de propane (13 et 35 kg) : 1355 kg	17,3 t
1414-3	DC	Installations de remplissage au gaz inflammable liquéfié de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	3 postes de remplissage des chariots élévateurs au GPL	
1532-2	D	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1000 et 20 000 m ³	75 000 palettes stockées sur des zones dédiées en extérieur	16 000 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Atelier de charge sur l'usine Chancet 1	320 kW

A : régime d'autorisation, E : Enregistrement

D : régime de déclaration, C : avec contrôle

3) ANALYSE DES PRINCIPAUX IMPACTS

Le principal enjeu environnemental est le rejet par le site d'effluents aqueux. Ils sont prétraités par une station interne à l'établissement avant envoi vers la station urbaine de Riom.

Il convient de noter que la fusion administrative des deux sites ne s'accompagne pas d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement au regard de la situation actuelle du fait de l'absence d'extension sur le site existant.

A partir de l'analyse de l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire, on peut résumer l'analyse des effets du projet comme suit.

3.1) Air

Les sources d'émissions principales sont les émissions canalisées dues à la combustion de gaz naturel. Les installations de combustion respectent la réglementation qui leur est applicable.

De faibles émissions diffuses de COV sont dues à l'activité de collage des étiquettes et un incident sur des installations de production de froid peut relarguer des fluides à effet

de serre.

3.2) Eau

Le prélèvement d'eau minérale en amont du site, à partir de cinq captages, représente environ 2 400 000 m³ par an. 60 % du volume est embouteillé et les 40 % restant servent au rinçage des bouteilles en PET. Une partie de ces eaux rinçages est récupérée dans deux cuves tampons afin d'être utilisée pour le nettoyage des lignes de fabrication. Cela représente environ 625 000 m³ d'eaux usées industrielles par an qui sont rejetées vers la station urbaine de Riom. Les effluents de l'usine Chancet 2 plus chargées en polluants sont traités par une station de dépollution organique avant de rejoindre les effluents de l'usine Chancet 1. Les eaux de rinçage des bouteilles non récupérées et peu chargées en polluants sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale (soit plus de 350 000 m³ par an).

L'analyse de l'impact des rejets du site sur la station d'épuration urbaine est étudiée. L'apport en polluants représente 28 % en DBO5 (demande biochimique en oxygène) et 21 % en DCO (demande chimique en oxygène) de la charge totale reçue. La station est suffisamment dimensionnée pour traiter ce type d'effluent.

Ce rejet constitue le principal enjeu environnemental du site.

Selon la disposition 3D-2 du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne, le rejet des eaux de ruissellement dans les réseaux séparatifs ne doit pas dépasser 3l/s/ha, soit 117 l/s pour l'ensemble du site qui occupe une surface de 39 ha. La société des Eaux de Volvic a mis en place cinq bassins de retenue des eaux pluviales représentant un volume de 6720 m³ supérieur au 6465 m³ requis.

Pour ces besoins en eau industrielle (tours aéroréfrigérantes, chaudières, etc.), l'exploitant préleve à partir d'un forage F6 au droit du site (débit maximum de 7 m³/h).

3.3) Trafic

La production des usines engendre un flot de 400 véhicules/j environ soit environ 12 % du trafic sur la RD 446. Les accès au site peuvent supporter ce trafic.

La société des Eaux de Volvic favorise le rail pour ces expéditions qui représentent 54 % du trafic de marchandises en 2013.

3.4) Bruit

L'établissement déjà implanté ne présente pas de nuisances sonores particulières pour le voisinage. Le dossier fait cependant apparaître une émergence sonore de 10 dB(A) au niveau de l'hôtel le Pairoux situé à l'Est sur la commune d'Enval mais le calcul n'a pas tenu compte de la circulation présente sur la route départementale D405 qui induit un niveau sonore résiduel plus élevé et réduit de fait l'impact sonore de l'établissement. Le bruit est essentiellement émis par les engins de levage et l'exploitant envisage la pose d'un écran anti-bruit en limite de propriété.

3.5) Santé

La société des Eaux de Volvic a estimé l'impact de ces rejets dus à ces installations de combustion et n'a pas relevé d'impact significatif (20 % de la valeur guide de l'OMS sur les oxydes d'azote).

3.6) Prévention de la pollution des sols

Les activités sont réalisées à l'intérieur des bâtiments sur sol béton revêtu.

Les cuves de stockages enterrées sont à double enveloppe avec report d'alarme en cas de fuite. Les cuves aériennes sont également munies de limiteurs de remplissage. Les zones de dépotage et de distribution de carburants sont étanches et reliées à une cuve de rétention.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient dirigées vers les bassins d'orage qui sont étanchés et équipés de vannes de fermetures.

3.7) Impact paysager

La société des eaux de Volvic mène une politique paysagère depuis plus de vingt ans pour améliorer son implantation par la plantation d'arbres, la rénovation des façades et des toitures, etc. Le regroupement administratif des deux sites ne comprend pas de construction de nouveau bâtiment et n'a donc pas d'impact paysager.

3.8) Zone naturelle

Le site est à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Les Moulins Blancs ». Les eaux pluviales qui se jettent dans le cours d'eau le Chancet qui traverse cette zone sont au préalable traitées par séparateurs à hydrocarbures et des bassins d'orage régulent le débit.

Il n'y a pas d'effets sur une zone Natura 2000.

Notons que l'établissement est situé en partie dans le périmètre du parc naturel régional des volcans d'Auvergne.

3.9) Meilleures techniques disponibles

L'établissement étant visé par l'article L. 515-28 du code de l'environnement (puisque visé par la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite IED, l'exploitation doit se faire en appliquant les meilleures techniques disponibles définis par le BREF FDM : industries agroalimentaires et laitières.

L'exploitant a démontré dans son mémoire qu'il les applique. Il s'agit surtout de bonnes pratiques. Il n'y a pas de valeurs limites de rejets applicables puisque les effluents aqueux ne sont pas rejetés directement dans le milieu naturel.

Notons que la Société des Eaux de Volvic n'utilise que de l'eau minérale pour ses opérations de rinçage pour des raisons d'hygiène et de qualité produit. Elle n'applique de fait que partiellement le point 97 du BREF qui stipule de n'utiliser de l'eau propre uniquement sur les deux dernières rangées de buses de rinçage.

4) RISQUES

L'étude de danger fait ressortir qu'une explosion du réservoir de GPL de 21 m³ aurait des effets de surpression significatifs qui dépassent les limites de propriété. Toutefois, l'exploitant a démontré dans son dossier de demande qu'il respecte en tout point les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à ces dépôts soumis à déclaration. Ces mesures de maîtrise des risques conduisent à considérer le risque acceptable compte tenu de sa faible probabilité d'occurrence.

5) ENQUÊTE PUBLIQUE, AVIS

5.1) Avis des services de l'Etat

5.1.1) INOQ

L'Institut national de l'Origine et de la qualité, dans son courrier du 9 juillet 2013 précise qu'il n'a pas de remarques à formuler.

5.1.2) Service en charge de l'équipement et de l'agriculture

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, dans son courrier du 18 juin 2013 précise que l'étude d'impact a omis de mentionner que la Société des Eaux de Volvic est soumis retrait-gonflement des sols argileux pour un aléa moyen et que le site est soumis au disposition du titre I et III du PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation) en date du 06/08/2010.

Dans son courrier du 9 juillet 2013, il donne un avis favorable à la demande. Il note que les dispositions actuelles de prévention des pollutions conviennent et que le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales respecte le SDAGE Loire-Bretagne.

5.1.3) Service en charge de l'inspection du travail

L'inspecteur du travail dans son avis du 30 mai 2013 conclut que le projet n'appelle aucune observation de sa part.

5.1.4) Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Le président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne dans son avis du 13 mai 2013 donne un avis favorable au projet puisque les activités sur le site n'engendrent pas de nouvel impact sur l'environnement et les dispositifs existants concernant la prévention des risques de pollution des sols, la réduction de la consommation d'eau, le traitement des effluents seront améliorés.

5.1.5) SDIS

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a émis, dans son courrier du 16 mai 2013 plusieurs observations sur le projet concernant à la fois le code du travail et le code l'environnement. Il rappelle les dispositions réglementaires pour le stockage des bouteilles de gaz, le local de charges des batteries et la distribution de carburants.

Le calcul du BLEVE (explosion en milieu confiné) du réservoir de GPL montrant que des effets significatifs atteignent des habitations, il demande que la commande de l'ouverture du rideau de protection de la citerne soit mis en place immédiatement.

5.2) Autorité environnementale

Dans son avis du 17 mai 2013, l'autorité environnementale conclut que le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée, au vu des sensibilités environnementales du site et des impacts potentiels.

5.3) Avis des conseils municipaux

5.3.1) Commune de Volvic

Le conseil municipal a émis un avis favorable à ce projet lors de la délibération du 21 juin 2013.

5.3.2) Commune de Châteaugay

Le conseil municipal fait part dans son avis exprimé lors de la délibération du 11 juin 2013 qu'il n'a aucune observation à formuler.

5.3.3) Commune de Malauzat

Le conseil municipal a émis un avis favorable à ce projet lors de la délibération du 17 juin 2013 avec pour seule observation la demande d'améliorer le niveau sonore de la locomotive utilisée pour l'expédition et l'approvisionnement des palettes de bouteilles. Les nuisances sonores émises par cet engin font l'objet de nombreuses remarques récurrentes de la part des riverains habitant le Chancet et Saint-Genès-l'Enfant.

5.3.4) Commune de Marsat

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

5.3.5) Commune de Mozac

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

5.3.6) Commune de Riom

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

5.3.7) Commune de ChatelGuyon

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

5.3.8) Commune de Louybeyrat

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

5.3.9) Commune de Charbonnières-les-Varennes

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

5.4) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juin 2013 au 17 juillet 2013 inclus en mairie de Volvic, siège de l'enquête et en mairie d'Enval.

Le commissaire enquêteur, M. Bernard Gruet a visité les installations le 14 juin 2013, en compagnie de son suppléant M. Pierre Bariller.

Une personne s'est présentée lors d'une permanence à Enval. Il s'agit d'un riverain qui se plaint qu'une haie de peupliers ait été supprimée et souhaite que l'entreprise favorise le transport ferroviaire.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 19 juillet 2013 a émis un avis favorable. Il regrette qu'il y ait eu des anomalies de transcriptions dans la rédaction du dossier, même si cela ne remet pas en cause sa lisibilité générale et sa compréhension.

6) ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1) Statut administratif

Cette société est autorisée par les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2006.

6.2) Textes applicables

Les textes applicables aux installations sont cités au chapitre 1.8 du projet d'arrêté ci-joint.

6.3) Principaux enjeux et inconvénients identifiés lors de la procédure

Le site est déjà existant et la demande n'intègre aucune extension. L'objet de cette demande est le regroupement des deux usines Chancet 1 et Chancet 2 de la société des Eaux de Volvic, ce qui permet d'avoir une meilleure gestion des déchets, de l'énergie et de mieux suivre les rejets du fait des synergies créées entre celles-ci.

Ainsi, il n'y a pas d'impact supplémentaire par rapport à l'existant.

6.4) Evolution du dossier

Au cours de la procédure, il est apparu que la Société des Eaux de Volvic employait des peroxydes organiques (produits explosifs) sur le site ce qui soumettait à l'arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (transcription de la directive Seveso).

Le préfet a mis en demeure la Société des Eaux de Volvic de régulariser sa situation le 24 septembre 2012. Depuis, l'établissement n'utilise plus ce type de produits qui ont été substitués par des produits dilués moins dangereux classés comme comburant.

6.5) Points soulevés lors de la procédure

L'exploitant a supprimé des haies pour agrandir ses bassins d'orages. Une fois les travaux terminés, de nouveaux arbres seront plantés.

L'exploitant a bien pour objectif de favoriser le transport des marchandises par voie ferrée. En 2013, cela représentait 54 % des transports. La vieille locomotive bruyante a été remplacée.

Les remarques du SDIS sont prises en compte dans le titre 7 et les chapitres spécifiques

8.3 et 8.5 du projet d'arrêté.

L'exploitation devra effectuer une campagne de mesures de bruit au cours du premier semestre 2014 après la mise en place des actions correctives pour respecter les émergences réglementées.

6.6) Prélèvement d'eau minérale

L'arrêté de classement au titre des installations classées n'a pas vocation à réglementer les prélèvements d'eau minérale destinée à l'embouteillage qui relèvent d'autres procédures au titre de la Loi sur l'eau et du Code de Santé Publique.

Un dossier déposé par la société des Eaux de Volvic est en cours d'instruction afin de réglementer, dans ce cadre, le prélèvement des eaux minérales par les cinq captages en amont de l'établissement au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).

Toutefois, pour des raisons historiques, ces autorisations de prélèvements figuraient dans l'arrêté d'autorisation installations classées (ICPE) du 17 novembre 2006.

Aussi, et afin d'assurer une continuité juridique il est donc prévu, dans le projet d'arrêté préfectoral ICPE, des dispositions transitoires qui maintiennent les autorisations de prélèvement des eaux d'embouteillage jusqu'à l'aboutissement de la procédure au titre de la Loi sur l'eau.

7) RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

7.1) Contexte

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étant notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

Au vu du bilan présenté dans ce rapport, le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : la campagne initiale de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau a été imposée à la Société des Eaux de Volvic par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2013 ;
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer

quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site : le rapport de synthèse de la surveillance initiale a été reçu par l'inspection des Installations Classées le 3 février 2014 ;

- **une surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

7.2) Propositions de suites

La Société des Eaux de Volvic rejette ses effluents résiduaires industriels (après traitement biologique pour les eaux les plus chargées en polluants de l'usine Chancet 2) dans la station communale de Riom qui rejette ensuite dans la masse d'eau FRGR1656 « L'Ambène et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Bédat ».

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2013, la Société des Eaux de Volvic a réalisé la surveillance initiale de ses rejets industriels aqueux entre mai et octobre 2013 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 19 substances requises pour le secteur de l'industrie agroalimentaire conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'ensemble des résultats d'analyses ont été saisis sur le site internet de rsde-ineris ; par conséquent, les résultats ont pu être utilisés comme base pour examiner les caractéristiques du rejet.

Le rapport de synthèse de cette campagne de surveillance initiale a été reçu le 3 février 2014 par l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats des 6 analyses, il y lieu de demander la réalisation d'une surveillance pérenne sur les paramètres ci-dessous :

- **zinc** et ses composés : 32 g/j pour un flux journalier théorique admissible de 9 g/j ;
- **cuivre** et ses composés : 5,5 g/j pour un flux journalier théorique admissible de 3 g/j ;
- **chrome** et ses composés : 7,5 g/j pour un flux journalier théorique admissible de 7,3 g/j.

Cette surveillance pérenne sera trimestrielle (1 mesure par trimestre, durée de chaque prélèvement de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation), sans limite dans le temps.

Les résultats de cette surveillance devront être saisis dans l'application GIDAF (base de données des résultats des rejets ICPE).

8) AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances générées par cet établissement peuvent

être atténuées par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte des remarques émises lors de l'instruction et de l'analyse qui précède. Le projet d'arrêté fixe en particulier :

- les valeurs limites de rejet des effluents gazeux, aqueux pollués et pluviaux,
 - les meilleures techniques disponibles,
 - les moyens organisationnels et techniques pour le risque incendie.

L'exploitant a été consulté par courriel sur le projet de prescriptions techniques. Les observations émises ont permis d'adapter le projet d'arrêté.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Rédigé le 4 février 2014 par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées	Vérifié le 4 février 2014 Le chef de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme	Approuvé le 4 février 2014 Le chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé